

Le programme de travail de l'expert en matière civile et commerciale

Auteurs :

Bruno DUPONCHELLE

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice
(CNECJ), expert honoraire agréé par la Cour de cassation
et

Didier PREUD'HOMME

Expert honoraire agréé par la Cour de cassation

I. MISE EN ŒUVRE

L'expert ne commence les opérations d'expertise qu'après avoir reçu l'avis de la consignation de la provision initiale à la régie ou au greffe de la juridiction l'ayant désigné.

Phase 1 - Dès l'acceptation de la mission et après examen du dossier :

- lister les pièces et documents à collecter ;
- effectuer les recherches bibliographiques nécessaires ;
- identifier les personnes pouvant être entendues.

Phase 2 - Établir un projet de programme de travail (détaillé au chapitre « Commentaires »)

Phase 3 - Prendre les convenances des avocats des parties et fixer la date de la première réunion d'expertise au cours de laquelle il sera procédé :

- à la communication aux parties et à leurs conseils du projet de programme de travail et des diligences exécutées ;
- à la demande de pièces ;
- au recueil des observations des parties.

Phase 4 - Finalisation du programme de travail qui sera :

- envoyé au juge du contrôle ;
- remis aux parties et à leurs conseils.

II. COMMENTAIRES

L'établissement d'un programme de travail par l'expert, dès qu'il a pris connaissance de la mission et des documents et informations nécessaires à son accomplissement et dans tous les cas au plus tard au cours de la première réunion d'expertise, permet de faire connaître au juge qu'il doit tenir informé (par la plateforme OPALEXE) et contradictoirement aux parties et à leurs conseils, les éléments suivants :

- la démarche technique qui sera suivie ;
- la planification des opérations dans le temps ;
- les moyens à mettre en œuvre ;
- les méthodes à appliquer ;
- les documents et informations complémentaires que les parties, ou leurs conseils, devront lui communiquer ;
- les avis d'autres personnes qui pourraient être demandés (sapiteurs) ;
- la procédure de règlement des difficultés ;
- le besoin d'une consignation complémentaire pour les honoraires et frais d'expertise si la consignation initiale lui semble insuffisante ;
- la procédure de communication des résultats des opérations d'expertise envisagée ;
- la procédure de clôture des opérations d'expertise qui sera appliquée avant l'établissement et la diffusion du rapport.

Le programme de travail constitue un instrument de preuve de l'accomplissement de l'obligation de moyens à laquelle l'expert est soumis.

Il doit évoluer au fil du déroulement de l'expertise (nouvelles parties mises en cause, interventions des sapiteurs, diligences supplémentaires en suite des observations des parties, etc.).

III. TEXTES APPLICABLES

Extraits du Code de procédure civile (CPC)

Article 265 - La décision qui ordonne l'expertise :

Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ou la désignation en tant qu'expert d'une personne ne figurant pas sur l'une des listes établies en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;

Nomme l'expert ou les experts ;

Énonce les chefs de la mission de l'expert ;

Impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

Article 266 - La décision peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant le juge qui l'a rendue ou devant le juge chargé du contrôle pour que soient précisés la

mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations.

Les documents utiles à l'expertise sont remis à l'expert lors de cette conférence.

Article 267 - Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le secrétaire de la juridiction lui en notifie copie par tout moyen.

L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation ; il doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance dont la consignation a pu être assortie, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.

Article 268 - Les dossiers des parties ou les documents nécessaires à l'expertise sont provisoirement consignés au secrétariat de la juridiction sous réserve de l'autorisation donnée par le juge aux parties qui les ont remis d'en retirer certains éléments ou de s'en faire délivrer copie. L'expert peut les consulter même avant d'accepter sa mission.

Dès son acceptation, l'expert peut, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par le secrétariat de la juridiction les dossiers ou les documents des parties.

Article 273 - L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies.

Article 274 - Lorsque le juge assiste aux opérations d'expertise, il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert ainsi que les déclarations des parties et des tiers ; le procès-verbal est signé par le juge.

Article 275 - Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état. La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert.

Article 276 - L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge. Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. À défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.

Article 277 - Lorsque le ministère public est présent aux opérations d'expertise, ses observations sont, à sa demande, relatées dans l'avis de l'expert, ainsi que la suite que celui-ci leur aura donnée.



Article 278 - L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

Article 278-1 - L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 279 - Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge. Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

Article 280 (alinéa 2) - En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. À défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état.

Article 282 - Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience ; il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au secrétariat de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport même s'il y a plusieurs experts ; en cas de divergence chacun indique son opinion. Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.

Lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission en application de l'article 278-1, le rapport mentionne les nom et qualités des personnes qui ont prêté leur concours.

Le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

Article 283 - Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

Article 284 - Passé le délai imparti aux parties par l'article 282 pour présenter leurs observations, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni. Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement de sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent.

Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations.

Le juge délivre à l'expert un titre exécutoire.

Mise à jour : Août 2025

Missions judiciaires / Expertises / Constitution des dossiers de l'expert